



Rapport de visite

ZONE D'AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC

8 janvier 2009

Visite effectuée :

- *M. Gino Necchi, chef de mission*
- *Mme Brahmy*

En application de la loi 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée à la zone d'attente de l'aéroport de Bordeaux Mérignac le 8 janvier 2009.

1 - Les conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés à la zone d'attente le jeudi 8 janvier à 9h30 et repartis à 12h00.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition.

Au jour de la visite, il n'y avait aucun étranger présent sur le site.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec le chef de la zone, commandant de police, et quatre de ses collaborateurs. Ils ont visité la totalité des locaux.

2 - Présentation générale

2.1 - Créée le 14 octobre 1999, cette zone est gérée par la police aux frontières (PAF) de Bordeaux. Elle est implantée dans l'aéroport.

L'hôtel « Baladins », prévu pour être utilisé en cas de saturation du local, était fermé pour travaux au jour de la visite.

2.2 - Soixante sept fonctionnaires dont trois officiers (commandant et capitaine) sont affectés sur le site de l'aéroport.

Huit fonctionnaires sont présents en permanence sauf de 21h à 5h11 où ils sont trois.

Le bon déroulement matériel du placement en zone d'attente est de la responsabilité du chef de poste qui, selon une note de service du 4 janvier 2008, doit à ce titre veiller au respect des conditions d'hygiène, d'hébergement et d'alimentation des personnes placées en zone d'attente.

Il est également responsable de la sécurité personnelle de la personne non admise sur le territoire national, ce qui doit l'amener à s'assurer, à intervalle régulier, de jour comme de nuit, de la présence et du comportement des non admis dans le local de la zone d'attente. Dans tous les cas, toujours selon cette note de service, une vérification minimale doit être systématiquement effectuée en fin de soirée, en milieu de nuit et à la relève du matin. L'officier de quart doit être immédiatement avisé en cas de problème et tous ces contrôles doivent faire l'objet d'une mention sur le registre de main courante du poste.

Aucune permanence n'est assurée par une quelconque association.

En 2008, le chef de service a reçu des responsables de la Croix rouge et de la CIMADE qui ont pu visiter les locaux.

Aucune salle n'est réservée au personnel médical qui ne tient pas de permanence.

Il n'existe pas d'espace affecté aux visites d'avocats.

L'entretien et le nettoyage sont confiés à la société SAMSIC également compétente pour l'ensemble de la zone aéroportuaire.

2.3 - La capacité d'accueil est de quatre places : deux chambres à deux lits chacune.

3 - Constats

Le chef de service a exposé que les fonctionnaires de la police de l'air aux frontières examinaient les documents présentés par les ressortissants des Etats hors de l'espace Schengen à leur descente d'avion. Dans un premier temps, appelé premier niveau, ils interrogent les

fichiers à leur disposition sur chaque personne. En cas de présomption d'anomalies, dans un deuxième temps appelé deuxième niveau, il est procédé à un entretien plus approfondi avec recours en cas de besoin à un fonctionnaire spécialisé dans l'examen des documents afin de déceler les faux éventuels.

S'agissant des personnes qui ne remplissent pas les conditions pour pénétrer sur le territoire national, l'un des quatre fonctionnaires, compétent pour remplir les fonctions de chef de service de quart d'un grade égal au moins à celui de brigadier, peut prendre une décision de non admission. Dans ce cas, le chef de quart notifie à l'étranger le refus d'entrée et l'exercice de ses droits, avec l'assistance d'un interprète si besoin. En moyenne, la durée de ces opérations est de 2 heures.

En 2007, trente-deux non admissions ont été notifiées et, en 2008, vingt-trois, dont deux relatives à des étrangers provenant de la zone d'attente du port de Bordeaux qui ne dispose pas de local dédié. Dans ce cas, la personne peut repartir à bord de l'avion qui l'a transportée à l'aller ou en cas d'impossibilité être placée en zone d'attente. Selon les fonctionnaires, la durée moyenne de séjour en zone d'attente est de vingt-quatre heures.

Au cours de la mission, les contrôleurs ont fait les constats suivants.

3.1 - Locaux d'audition

Les notifications par l'officier de quart se font dans un bureau de 25m² meublé de deux tables, de quatre chaises, d'armoires. L'éclairage est artificiel car aucune fenêtre ne donne sur l'extérieur. Ce bureau est doté de deux ordinateurs et de deux téléphones. Une fois que la décision de non admission est prise, les étrangers sont conduits dans les locaux d'hébergement. Une fouille par palpation est effectuée à ce moment-là. Les bagages sont fouillés.

3.2 - Hébergement

Les locaux d'hébergement sont situés à dix mètres du point de contrôle des passeports, dans un couloir.

On y pénètre par une pièce aveugle de 3m sur 2,70 m qui comporte une table de 1,20m sur 0,60m, trois chaises, un poste de télévision et une poubelle. Le sol est carrelé, les murs sont peints, l'ensemble est propre. Une caméra de surveillance et un interphone sont reliés au poste de quart. Il y règne une température de 20°C alors que le chauffage n'est pas branché.

La première chambre, d'une dimension de 3m sur 2,60m est meublée de deux lits disposés côte à côte. La fenêtre, constituée de verre fumé opaque est munie de barreaux. Le sol est carrelé, les murs sont peints ; le tout est dans un bon état de propreté. La pièce est chauffée par un radiateur.

La deuxième chambre, d'une dimension de 3,90m sur 2,40m comporte deux lits et une fenêtre identique et un radiateur.

Les sanitaires, d'une dimension de 2,30 m sur 1,60 m comportent une douche sans porte, d'une largeur de 0,70 m, un lavabo de 0,62 m, avec eau chaude et eau froide, un distributeur de savon et un sèche main électrique, un WC à la turque en émail. Le sol et les murs sont carrelés, l'ensemble est propre.

La superficie totale des locaux est de vingt-neuf m² ; ils sont éclairés uniquement par de la lumière artificielle. L'ensemble est propre.

3.3 - Vie courante

Les étrangers doivent rester en permanence dans ces locaux.

Les repas sont fournis par les compagnies aériennes sous forme de plateaux repas.

Les étrangers peuvent garder leurs téléphones portables ; s'ils n'en possèdent pas, les policiers leur en mettent un à disposition pour téléphoner.

Une affiche de l'ANAFE (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) en quatre langues (français, anglais, arabe et espagnol) comportant le numéro de téléphone est apposée sur le mur de la pièce aveugle.

3.4 - Santé

En cas de nécessité, les fonctionnaires font appel aux services de secours présents sur l'aéroport. Ils entretiennent, d'après le chef de service, d'excellentes relations avec les pompiers présents sur le site.

Les fonctionnaires font état de difficultés pour joindre, le cas échéant, SOS médecins.

Il n'y a pas de défibrillateur mais les pompiers en ont à leur disposition.

3.5 - Suivi juridique

Les contrôleurs ont examiné le registre de non admission et le registre de la zone d'attente.

A la lecture du registre de non admission, il apparaît que, en 2008 :

- Vingt-trois personnes ont été non admises sur le territoire français :
 - . une personne a été libérée ;
 - . dix-huit ont repris un vol ;
 - . pour quatre, il n'est pas possible de connaître la suite donnée ;
- un interprète (langue anglaise) est venu une fois ;
- treize personnes ont refusé de signer le registre ;
- les nationalités indiquées sont :
 - . Sénégal : douze
 - . Côte d'Ivoire : quatre,
 - . Ghana : deux,
 - . Niger : une,
 - . Maroc : une,
 - . dans trois cas, la nationalité n'est pas indiquée ;
- le registre ne mentionne pas la visite d'une autorité judiciaire.

Le registre de maintien en zone d'attente met en évidence les éléments suivants pour 2008 :

- dix-neuf étrangers ont été maintenus en zone d'attente ;
- une personne a été libérée ;
- les nationalités indiquées sont :
 - . Sénégal : onze,
 - . Ghana : deux,
 - . Côte d'Ivoire : une,
 - . dans cinq cas, la nationalité n'est pas précisée en raison de l'impossibilité de la déterminer ;
- Onze personnes ont refusé de signer le registre ;
- un interprète (langue anglaise) est venu une fois ;
- une personne a été placée dans un foyer sur instruction du parquet ;

- dans six cas, il n'est pas fait mention de la suite de la procédure,
- dans quatorze cas, il est impossible de déterminer la durée de maintien en zone d'attente :
 - l'heure d'arrivée n'est pas indiquée pour deux personnes
 - les jours et heures de départ ne sont pas indiqués pour neuf personnes
 - les heures ne sont pas indiquées dans trois cas
- le sexe des personnes n'est pas mentionné

3.6 - Demande d'asile

En 2008, aucun étranger non admis n'a présenté de demande d'asile.

Conclusion

- Les registres doivent être tenus avec rigueur. (point 3.5)
- La PAF doit prendre l'attache de SOS médecins pour aplanir les éventuelles difficultés d'intervention. (point 3.5)